

Arrêt

n° 204 922 du 6 juin 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GIOE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, originaire du quartier Al Malaab, à Al Ramadi (province d'Al Anbar) où vous auriez vécu avec votre mère et vos deux frères. Votre père serait décédé en 2003 suite à un accident de la route.

Lors de l'été 2010, une personne de votre quartier travaillant comme indicateur pour l'armée vous aurait accusé de mener des activités terroristes. Le domicile de votre grand-père aurait été perquisitionné en pleine nuit par des membres de la division dorée et du Hachd Al Chaabi (HC). Vous auriez été arrêté avec votre grand-père et détenus dans une prison où vous auriez été torturé et interrogé. Vous auriez

été transféré dans une seconde prison avant que votre mère ne sollicite les services d'un avocat afin de vous faire libérer avec votre grand-père. Après deux mois, vous auriez été libéré mais votre grand-père, lui, n'aurait été libéré qu'un an plus tard.

En 2013, vous auriez participé à plusieurs manifestations à Al Ramadi pour obtenir plus de liberté, pour le respect des droits des femmes en prison et pour le retrait des milices chiites iraniennes. Lors d'une manifestation à laquelle vous auriez participé, l'armée se serait mise à tirer au dessus des manifestants. Vous auriez alors décidé de ne plus y participer.

En 2014, Daesh serait rentré à Al Ramadi. Suite aux bombardements intensifs entre les forces gouvernementales et Daesh, vous et votre famille auriez décidé de vous réfugier chez des membres de votre famille à Al Jazaira, toujours à Al Ramadi. Vous auriez regagné votre domicile de Al Malaab quelques temps plus tard.

En 2015, après que la ville de Ramadi soit tombée totalement aux mains de Daesh, vous auriez décidé, avec votre famille, de quitter définitivement votre quartier. A la sortie de la ville, vous auriez été contrôlé par un membre de Daesh à qui vous auriez expliqué que votre mère était malade et qu'elle devait être soignée à Bagdad. Celui-ci vous aurait alors autorisés à quitter la ville à la condition que vous soyiez revenus avant la nuit. Vous seriez arrivé jusqu'au pont de Bzebez, à proximité de Bagdad, où vous auriez été arrêtés du fait que vous aviez besoin d'un garant pour entrer dans la ville. Vous auriez fait appel à votre oncle paternel, résidant à Bagdad, afin qu'il puisse se porter garant. Vous auriez ensuite vécu deux semaines à Al Ghazaliya (province de Bagdad) puis vous auriez déménagé à Hay Al Jami'a (province de Bagdad). Là, vous et vos frères auriez rencontré plusieurs problèmes avec des milices chiites qui vous insultaient et vous menaçaient pour que vous vous portiez volontaire au sein du Hachd Al Shaabi pour combattre Daesh. Suite aux pressions, vous auriez décidé avec votre famille de quitter Bagdad pour rejoindre Erbil. Vous n'auriez pas pu y entrer du fait que vous n'aviez pas de garant. Vous seriez alors rentré à Bagdad chez des membres de la belle-famille de votre oncle paternel. Ne supportant plus la situation dans laquelle vous vous trouviez, vous auriez décidé de quitter l'Irak.

Fin août 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion, de l'aéroport de Bagdad pour vous rendre à Erbil. Vous vous seriez ensuite rendu en Turquie. Le 14 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez demandé l'asile le 24/09/2015.

Après votre départ, vos deux frères auraient tenté de rejoindre Erbil, sans succès.

Actuellement, votre mère et vos deux frères seraient dans un camp à Al Amariya, Al Fallujah (province de Al Anbar).

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater qu'interrogé sur vos craintes en cas de retour en Irak, vous n'apportez pas de réponse claire et constante à ce sujet, ce qui jette de sérieux doutes quant aux motifs de votre demande d'asile. En effet, vous expliquez dans un premier temps craindre d'être arrêté à l'aéroport pour la réalisation d'un service militaire qui serait obligatoire en Irak (CG1, p.14), or selon les informations mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier (cfr. COI Focus Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, p. 10, du 13 juillet 2017), il n'existe pas de service militaire obligatoire en Irak. En Effet, l'idée de la réinstauration d'un service militaire obligatoire en Irak a uniquement été débattue au parlement irakien sans qu'une loi ne soit adoptée (cfr. COI Focus Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, 13 juillet 2017).

Ensuite, vous expliquez craindre d'être arrêté pour avoir simplement quitté l'Irak (CG2, p.8). Relevons cependant que le fait de devoir rentrer en Irak où vous dites risquer d'être arrêté pour avoir quitté le pays ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, dès lors que chaque mois, de nombreux Irakiens retournent volontairement à Bagdad depuis la Belgique sans pour autant être arrêtés à l'aéroport pour avoir quitté la Belgique (cfr. Irak-retour volontaire). De même, il ressort d'informations jointes au dossier administratif ("l'Irak appelle ses

réfugiés à revenir dans le pays", Sputniknews, 11/03/2017) que le 1er ministre irakien Haidar al-Abadi a appelé ses concitoyens ayant trouvé asile à l'étranger (et particulièrement en Allemagne) à ne pas hésiter à rentrer en Irak. Selon lui, le gouvernement irakien n'a aucun intérêt à ce que ses citoyens quittent le pays. Il a ajouté que le gouvernement irakien était en mesure d'assurer la protection des civils.

Lors de votre dernière audition, vous dites aussi ne pas vouloir rentrer en Irak car il n'y a pas d'école, pas de travail et que vous n'auriez pas d'endroit où habiter (CG 3, p.13). Relevons que la difficulté de trouver un travail ou de poursuivre votre scolarité dans votre pays d'origine (scolarité que vous avez délibérément arrêtée en 2012 ou 2013) ne constitue pas davantage une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons également qu'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous ne nous permettent pas d'accorder fois à votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté avec votre grand-père au cours de l'été 2010 à Ramadi (province de Al Anbar) par des milices venues de Bagdad et avoir été tous deux accusés de participer à des activités terroristes. Vous soutenez avoir été détenu pendant deux mois avant d'être libéré suite à l'intervention d'un avocat et du paiement de la somme de dix millions de dinars irakiens par votre mère. Votre grand-père aurait quant à lui été détenu pendant un an.

Force est de constater que vos propos, au sujet de cet évènement, divergent et ne concordent pas avec la réalité des informations objectives. En effet, au sujet de votre lieu de détention, vous expliquez dans un premier temps avoir été détenu à la prison de Bucca pendant deux mois (questionnaire OE, p.13 question 1; CG1, p.8 et p.10 ; CG2, p.2 et 4) or, lorsque l'on vous confronte au fait que cette prison n'était plus en fonction à la période où vous dites avoir été détenu, vous répondez alors ne plus savoir dans quelle prison vous avez été enfermé, vous dites ne rien avoir vu, que vous étiez très jeune et vous prétendez ne jamais en avoir parlé avec votre grand-père après sa libération (CG 2, p.4 ; CG 3, p.2). Ces déclarations clairement divergentes portent sérieusement atteinte à la réalité de cette détention. De plus, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe dans votre dossier administratif) que la prison de Bucca a été fermée au mois de novembre 2009; dès lors, il est impossible que vous y auriez été détenu deux mois en 2010 et que votre grand-père y aurait été détenu pendant 1 an. Il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas du tout préciser le lieu de votre détention alors que vous y auriez été enfermé pendant deux mois et votre grand-père pendant près de un an. Il n'est également pas crédible qu'entre le moment où vous avez été libéré et votre départ du pays, votre famille n'aurait jamais mentionné ce sujet (CG3, p.3). Relevons également que vous déclarez avoir été condamné par un tribunal dans le cadre de cette affaire mais vous ne savez pas devant quel tribunal vous avez été jugé, ni quelle peine vous a été infligée (questionnaire OE, p. 13, point 1; CG1, p. 11; CG3, p. 3). Vous ne présentez d'ailleurs aucune preuve de votre détention, ni de votre condamnation. Par conséquent, au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à ces faits de 2010.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à des manifestations à Al Ramadi au cours de l'année 2013 pour plus de liberté et de démocratie, pour le respect des droits des femmes en prison et pour la non-présence de milices iraniennes en Irak. A nouveau, vos déclarations à ce sujet divergent et sont contradictoires.

En effet, à l'OE, vous ne mentionnez nullement votre participation à ces manifestations. Au CGRA, au cours de la même audition, vous expliquez dans un premier temps avoir participé à ces manifestations **tous les jours, puis tous les vendredis** (CG1 p.4), puis vous dites avoir participé à **une manifestation pacifique** pour le droit des citoyens en 2013 (CG1, p. 8), enfin vous dites (CG1, p. 12) avoir participé à ces manifestations **pendant 1 an**. Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites cette fois avoir participé à **une seule manifestation en 2013** et précisez d'ailleurs qu'il n'y aurait eu qu'une seule manifestation qui aurait été dispersée (CG2, p. 2 et 3).

Lors de votre troisième audition, vous changez à nouveau de version en déclarant que les manifestations avaient lieu **tous les vendredis en 2013**, que vous y participiez **quelques fois les vendredis ainsi que les jours où vous ne travailliez pas** (CG3, p. 4). Ces nombreuses divergences nous empêchent de croire que vous avez participé à ces manifestations en 2013. Le fait que vous êtes incapable de citer des slogans et de situer les manifestations dans le temps (CG3, p.4, p.5), nous confortent dans l'idée que vous n'y avez pas pris part.

Vous dites ensuite avoir du quitter Ramadi suite à l'arrivée de Daesh dans la ville et avoir été contraints de vous installer à Bagdad avec votre famille.

Relevons cependant, concernant votre départ de la ville de Ramadi, que vous avez une fois de plus fourni des versions divergentes quant au moment où vous auriez quitté cette ville et au moment où vous vous seriez installé avec votre famille à Bagdad ce qui nous empêche d'avoir une vision claire de votre parcours et ne nous permet pas par conséquent d'établir une crainte dans votre chef (voir ci-dessous pour plus de développements à ce sujet).

Vous dites avoir aussi été contraints de quitter Bagdad en raison de pressions exercées sur vous et vos frères par des milices chiites qui voulaient vous forcer à rejoindre leurs rangs. Relevons cependant que ces pressions pour vous recruter de force ne sont pas non plus crédibles.

Ainsi, vous déclarez que des milices chiites seraient venues à plusieurs reprises à votre domicile pour vous forcer à rejoindre leur groupe lorsque vous viviez à Bagdad (CG1, p.8, p.12, p.13, p. 14 ; CG2, p.7 ; CG3, p. 8, p.9, p.10, p.11). Or, il ressort tout d'abord des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les milices chiites ne procèdent pas à des recrutements forcés au sein de la population (cfr. COI focus « Irakrecrutement par les Popular Mobilization Units/al Hashd al Shaabi, daté du 12 juillet 2016). En effet, à la lecture de ce document il ressort de façon claire qu'aucune source ne fait état de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites. Cette crainte ne peut donc être considérée comme établie.

*Ajoutons que vos déclarations concernant ces visites de milices à Bagdad ne nous permettent pas non plus d'y accorder foi. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que **ces milices venaient tous les jours à votre domicile** afin de vous convaincre de les rejoindre pour aller combattre avec eux (CG1, p. 14). Vous dites ensuite (CG2, p. 7) qu'ils sont venus plusieurs fois et lorsqu'on vous demande de préciser combien de fois, vous répondez: "**Une fois par jour ou une fois par semaine, tout dépend, ils venaient comme bon leur semblait**". Lors de votre troisième audition au CGRA, vous dites (CG3, p. 8 et 9) ne pas vous souvenir de quand ils sont venus la première fois, ni de quelle milice il s'agissait, ni à combien ils étaient et lorsqu'il vous est demandé combien de fois par semaine ils venaient chez vous, vous répondez :"**Tous les X temps, pas tous les jours**". Ces divergences importantes, les informations susmentionnées ainsi que le manque de clarté de vos propos concernant ces visites des milices lorsque vous viviez à Bagdad nous empêchent d'y accorder foi.*

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus est de nature à entacher fondamentalement la crédibilité de vos propos et ce, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité (certificat de nationalité, passeport, carte d'identité, carte de rationnement, carte de résidence, certificat de nationalité de votre père, carte d'identité de votre père, carte d'identité de votre mère, photos de la maison de Ramadi), éléments qui ne sont pas remis en question. Relevons cependant que les documents présentés ne permettent nullement d'établir que vous auriez vécu à Ramadi après 2012.

Vous déposez également une attestation de décès de votre père, décédé d'un accident de voiture en 2003. Ce document ne fait qu'attester du décès de celui-ci, décès qui est sans rapport avec les faits invoqués par vous.

Vous déposez aussi un certificat médical délivré par le docteur [A. G.] le 30/12/2016 en Belgique. Ce document, rédigé à votre demande, indique que vous vous plaignez de ruminations morbides, de troubles du sommeil, de difficultés mnésiques concernant les événements traumatisants vécus (emprisonnement en 2010, durant une période estimée à plus ou moins deux mois, bombardements en 2013 ou 2014). Relevons cependant que ce document ne fait que reprendre les symptômes dont vous vous plaignez mais ne permet nullement d'établir la réalité des événements invoqués.

Il ne permet dès lors pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité des faits. De plus, ce certificat ne permet pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les constats qui y sont posés et ne modifie donc en rien les constatations faites quant à la crédibilité du récit d'asile et la réalité des faits invoqués par vous.

Votre avocat a également envoyé des photos par courrier le 12/05/2017. Le courrier mentionne que les photos présentent votre mère, vos deux frères et votre cousin blessés lors d'une explosion survenue

pendant une cérémonie de condoléances d'un membre de votre famille. Si certes, ces photos montrent des jeunes hommes et une femme blessés ainsi qu'une main arrachée, elles ne permettent pas à elles seules d'établir les circonstances de ces blessures et rien ne permet de déterminer quand ces photos ont été prises. Quoi qu'il en soit, à supposer que ces photos représentent les blessures subies par des membres de votre famille suite à une explosion survenue, relevons que cet évènement est indépendant de votre demande d'asile et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsque le niveau de violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur est à ce point élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région et ce, s'ils démontrent de façon plausible la réalité de leur provenance de cette région et leur passé et pour autant qu'il n'existe pas de réelle alternative de fuite interne. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel d'atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. Afin de déterminer si le demandeur d'asile dispose d'une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays dont il a la nationalité, il y a lieu de tenir compte des circonstances générales dans le pays d'origine et du contexte personnel du demandeur d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Irak, il convient d'observer qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité en Irak effectuée par le CEDOCA que celles-ci se sont détériorées depuis le printemps 2013. D'autre part, il ressort cependant que l'augmentation actuelle des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak et que, dans ce cadre, ce sont les grandes villes irakiennes qui sont essentiellement touchées. Par ailleurs, il s'avère que l'offensive terrestre menée par l'EI en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces de Ninive, de Salah- al Din, de Diyala et d'Anbar, dans le centre de l'Irak, en zone de guerre. Dans ce contexte, les miliciens de l'EI, les combattants des milices claniques, les militaires de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Dans l'ouest de la province de Kirkuk se joue une lutte semblable. Toutefois, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et leur impact varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales importantes caractérisent le conflit en Irak. Ainsi, les neuf provinces du sud de l'Irak ne sont pas directement concernées par l'offensive que l'EI a lancée en juin 2014 dans le centre du pays. De même, les quatre provinces du nord (Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja), officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), échappent en grande partie aux violences qui se sont produites durant la période 2015-2016 dans le centre de l'Irak. Au surplus, les violences terroristes dans Région autonome du Kurdistan (RAK) sont bien moins fréquentes qu'ailleurs en Irak et il règne dans la région une relative stabilité. Dans la province de Bagdad également, l'on n'observe pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courez un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les neuf provinces du sud, les quatre provinces du nord et la province de Bagdad peuvent dès lors être considérées comme des régions d'Irak où il est possible de s'installer pour se soustraire à l'insécurité dont il est question dans certaines régions du pays.

Concernant la situation personnelle, il convient de remarquer que, dès le début de la procédure, un demandeur d'asile a l'obligation d'offrir sa pleine coopération pour fournir les informations relatives à sa demande d'asile. Dans ce cadre, c'est à lui de faire part des faits nécessaires et des éléments pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse statuer quant à la demande d'asile. L'obligation de coopération implique que vous fournissiez des informations aussi détaillées et correctes que possible sur toutes les facettes de votre identité, de votre vie et du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Le CGRA peut attendre des déclarations correctes et cohérentes de votre part, ainsi que, lorsque c'est possible, des documents relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre passé, également à ceux des parents à prendre en compte, au(x) pays ainsi qu'au(x) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, à vos demandes d'asile antérieures et à l'itinéraire que vous

avez suivi. Partant, l'on peut attendre de vous que vous donnez au CGRA un aperçu de votre véritable passé, du véritable réseau (familial) sur lequel vous pouvez vous reposer et de vos véritables moyens financiers, de sorte que le CGRA puisse évaluer si vous pouvez disposer d'une alternative d'installation interne. Un demandeur d'asile qui ne fournit pas d'aperçu de ces éléments et qui, en cela, ne permet pas au CGRA d'évaluer s'il est en mesure, en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité et en dehors de sa région d'origine, de pourvoir à ses besoins vitaux ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En effet, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas donné une vision claire des endroits où vous avez réellement vécu ces dernières années en Irak.

Tout d'abord, nous constatons qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous auriez vécu la prise de Ramadi par Daesh et que vous auriez fui la région au moment où Daesh aurait occupé l'ensemble de Ramadi. En effet, vous ne donnez pas une vue claire ni sur la situation réelle de la région, ni sur la période des évènements. Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré avoir **quitté Ramadi pour Bagdad en 2014 après que Daesh se soit emparé de la ville**, à une date que vous ne pouvez pas préciser. Lors de votre première audition au CGRA (p. 6) vous dites avoir **vécu durant 6 mois à Bagdad et avoir quitté cette ville en août 2015**, ce qui nous permet de déduire que vous vous y êtes installé **en février 2015**. Vous dites pourtant juste après que vous **viviez à Bagdad en 2014** (CG1, p. 7). Lors de votre deuxième audition, vous dites être **resté à Ramadi jusqu'au moment où Daesh a contrôlé toute la ville de Ramadi**. Vous dites que c'était **en 2015** mais vous êtes incapable de donner une date ou même une période plus précise; vous dites avoir quitté Ramadi très peu de temps après la prise de la ville (CG2, p. 3 et 6 et CG3, p. 6)). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition (cfr. farde bleue) que Daesh a pris le contrôle total de la ville de Ramadi **le 15 mai 2015**. Vous auriez donc quitté Ramadi pour vous installer à Bagdad après le mois de mai 2015, ce qui va à l'encontre de vos autres déclarations (CG1, p. 6 et CG2, p. 6) selon lesquelles vous auriez vécu 6 mois à Bagdad (donc depuis février 2015 vu que vous avez quitté l'Irak en août) ou encore depuis 2014. Il est pourtant invraisemblable que vous ne sachiez pas situer la période voire l'année à laquelle vous auriez quitté votre région alors que cela constitue un évènement important de votre vie.

Pour le surplus, nous pouvons également ajouter que les circonstances de votre départ de Ramadi sont invraisemblables. En effet, il est très étonnant vu le contexte de Ramadi à l'époque et la surveillance qu'y exerçait le groupe Daesh, qu'un membre de Daesh ait accepté de vous laisser quitter la ville après que vous lui ayez dit que votre mère devait se faire soigner à Bagdad et à la seule et unique condition que vous soyez rentrés avant la nuit (CG2, p.5).

Par ailleurs, nous constatons que les documents que vous présentez (carte d'identité et passeport) nous permettent d'établir que vous avez vécu à Ramadi jusqu'en 2012 mais qu'aucun élément ni dans vos déclarations, ni dans les documents que vous présentez nous permet d'établir que vous étiez présent à Ramadi après 2012 ou encore lors de la prise de pouvoir par Daesh.

Il ressort donc de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous avez fait des déclarations auxquelles on ne peut accorder de crédit concernant votre vie à Ramadi et votre installation à Bagdad.

Dès lors, vous ne permettez pas l'examen du caractère raisonnable d'une alternative d'installation interne et vous refusez donc de fournir la coopération nécessaire dans le cadre de l'évaluation des possibilités de réinstallation. Pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour la protection subsidiaire, l'obligation de coopération repose pourtant sur vous.

Étant donné que vous avez sciemment tu la vérité sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Enfin, le CGRA insiste sur le fait que votre tâche est de faire la lumière sur les différents éléments de votre récit et de soumettre tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. Les doutes quant à certains aspects d'un récit ne dispensent certes pas le CGRA d'évaluer votre crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement aux éléments indiscutables. Il doit cependant s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. Par ailleurs, il n'est question de devoir d'instruction dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez apporté des éléments vérifiables dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient davantage instruits. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine et après un examen détaillé de toutes les

déclarations que vous avez faites, ainsi que des pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'aucun élément ne justifie l'octroi d'un statut de protection internationale dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 al. 1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l' « Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et de « l'excès de abus de pouvoir » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents:

- un article de presse du 27 septembre 2017 paru sur le site www.rfi.fr intitulé « Irak: une offensive du groupe EI repoussée près de Ramadi, dans l'ouest » ;
- un article de presse paru le 19 février 2017 sur le site www.lepoint.fr intitulé « Irak : une tranchée autour de Ramadi pour se protéger de l'EI » ;
- un article de presse paru le 17 octobre 2017 sur le site www.iraqnews.com intitulé « Two civilians wounded in leftover bomb explosion west of Ramadi » ;
- un article de presse paru le 25 septembre 2017 sur le site www.iraqnews.com intitulé « Islamic State holding 65000 civilians in western Anbar : NGO » ;
- un article de presse paru sur le 2 octobre 2017 sur le site internet www.iraqnews intitulé « Islamic State foll-ows fleeing families, kills two, arrests others in Anbar » ;
- un article de presse paru le 9 avril 2013 sur le site du quotidien Le Monde, intitulé « Le réveil des sunnites, « parias » de l'Irak - Dix ans après l'invasion américaine, les grands perdants de la guerre se révoltent contre la suprématie chiite » ;
- une note de politique de traitement du CGRA relative à l'Irak du 3 septembre 2015.

En annexe d'une note complémentaire datée du 28 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil trois documents émanant de son service de documentation, à savoir :

- un COI Focus du 26 mars 2018 intitulé « Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » ;
- un COI Focus du 28 février 2018 intitulé « Irak – Veilgiheidssituatie Zuid-Irak » ;

- un COI Focus du 14 mars 2018 intitulé « Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio ».

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document de l'OIM attestant du retour volontaire du requérant en date du 6 mars 2018.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3 L'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

6.4 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ».

Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

6.5 Or, à l'audience, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document attestant du retour volontaire du requérant en Irak, retour qui s'est effectué le 6 mars 2018.

6.6 Le conseil de la partie requérante confirme également la réalité du retour du requérant dans son pays d'origine et le caractère volontaire de son départ. En outre, la partie requérante précise n'avoir aucune information relative à un éventuel retour du requérant sur le territoire belge depuis mars 2018.

6.7 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, qui est retourné dans son pays d'origine le 6 mars 2018 - les parties ne contestant nullement que le requérant est de nationalité irakienne -, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

6.8 Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN